

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025-244T

### Police de circulation

### Permission de voirie

**Objet : Réglementation annuelle de circulation au droit des chantiers routiers dont la commune assure la maîtrise d'œuvre sur le domaine public routier départemental (en agglomération) et communal (hors et en agglomération)**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

**Considérant** le caractère répétitif des travaux d'entretien et des travaux divers effectués sur le réseau routier départemental en agglomération et communal sous le contrôle des Services Techniques Communaux avec ses propres moyens et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

A l'occasion de travaux ou d'interventions sur l'ensemble de la Commune (fuite d'eau, effondrement, accident, entretien de voirie, accotement, fossé, catastrophe naturelle, etc.) la circulation des véhicules, sur la voie affectée sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, au droit des routes départementales ordinaires en agglomération, et au droit des voies communales et chemins ruraux, sur lesquels sont réalisés les travaux et entretiens nécessaires et cela jusqu'à la fin des réparations, en fonction de l'avancement des travaux ou des besoins.

## **Article 2**

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être, au droit des chantiers routiers intéressant les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux, exécutés par les Services Communaux.

- Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

En agglomération : 30 km/h, voire 15 km/h en fonction des besoins,

Hors agglomération : 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.

Dans les autres cas : 70 km/h :

- Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K10, manuellement ou par feux tricolores ou par panneaux type B15 et C18 pourront être également imposés si les circonstances l'exigent,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un cheminement piéton sera mis en place si nécessaire

## **Article 3**

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de travaux et d'entretien qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules, désignés ci-après, de caractère constant et répétitif:

- Entretiens de voiries : enduits superficiels et couches de roulement, régénération de chaussées, renforcement et reprise localisés de chaussées, etc.
- Signalisation horizontale et verticale,
- Glissières de sécurité ou autres équipements de la route,
- Entretiens et travaux divers sur dépendances,
- Traversées de chaussée par des canalisations,
- Travaux topographiques,
- Interventions et réalisations de branchements sur les réseaux gérés par la Commune,
- Incidents imprévus : fuites d'eau, effondrements, accidents, catastrophes naturelles, inondations, etc.
- Travaux d'entretien : éclairage public, espaces verts, fossés, balayage de chaussées, etc.

## **Article 4**

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation, etc. nécessitées par les travaux ou entretiens feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

## **Article 5**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des Services Techniques de la Mairie de MONTS.

## **Article 6**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 7**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Directeur du S.T.A Sud-Ouest,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- Monsieur Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours à TOURS,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Monts, le 12 décembre 2025,

Par délégation du Maire,  
**Le Maire adjoint en charge  
des Espaces verts, voirie et réseaux,**

